



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-08-06-008,
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 portant
autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre sur les communes de
Montaut et Lestelle Bétharram (gave de Pau)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Navarre appartenant à la SARL Centrale Navarre, modifié par l'arrêté préfectoral n°00/EAU/33 du 5 octobre 2000, par l'arrêté préfectoral n° 07/ EAU/032 du 23 mai 2007 et par l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/73 du 12 décembre 2008 ;

VU le dossier déposé par la SARL Centrale Navarre le 19 mars 2018, complété le 27 mars 2019 et le 17 mars 2020, concernant les travaux d'amélioration de la continuité écologique au droit des installations de la centrale Navarre ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 25 juillet 2018, du 18 novembre 2019 et du 10 avril 2020 ;

VU les avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 25 mai 2018, du 6 décembre 2018 et du 1er avril 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu sous forme dématérialisée entre le 17 juin et le 25 juin ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 27 juillet 2020 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé en site Natura 2000 « gave de Pau » (FR7200781) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave de Pau ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité de la centrale hydroélectrique de Navarre, d'une longueur de 1,1 km, est impacté par le prélèvement de l'usine Lacaze située en amont et présente des zones d'habitats favorables aux espèces migratrices amphihalines, en particulier le saumon atlantique, espèce d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale ;

CONSIDÉRANT les dispositions du PLAGEPOMI Adour Cours d'eau côtiers 2015-2021 et en particulier la disposition GH05 qui précise que lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 19 mars 2018, complété le 27 mars 2019 et le 17 mars 2020, comporte un profil en long de la crête du seuil sur une longueur de 87 m alors que la longueur totale du seuil est de 110 m et un plan de masse également partiel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'orientation de l'échancrure sur la cloison C2 (ou de la pièce de réglage) pour éviter un court-circuit hydraulique du bassin B2 ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des rampes à anguille est à revoir pour garantir le fonctionnement de ces dispositifs pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module ;

CONSIDÉRANT que le débit alimentant le dispositif de dévalaison est à augmenter pour respecter les critères de dimensionnement usuels (débit porté de 0,53 m³/s à 0,55 m³/s) ;

CONSIDÉRANT que les éléments permettant d'établir le débit restitué par la goulotte de dévalaison avec le dispositif de contrôle projeté sont à préciser ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un bassin de réception à l'aval de la goulotte de transfert commune « dégrillats, poissons » est susceptible de générer des risques d'encombrement et que le bénéficiaire doit mettre en œuvre des moyens permettant l'entretien du bassin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1er intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 est rédigé comme suit :

La SARL Navarre, représentée par Marc Delort et Philippe de Froissard (n°SIRET : 495 121 097 00028), domiciliée 1 chemin de Lasbarrades 64 800 Montaut, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter du 1er octobre 1998, à disposer de l'énergie de la rivière Gave de Pau, code hydrologique Q481, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Montaut (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 568 kW.

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Le niveau normal de la retenue d'exploitation est fixé à 293,80 m NGF.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 10,15 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et du dispositif de dévalaison de la façon suivante :

- débit turbiné à l'usine : 9,6 m³/s ;
- débit destiné à alimenter le dispositif de dévalaison : 0,55 m³/s.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué comme suit :

- par la passe mixte poissons-canoës située au seuil en rive gauche à hauteur de 2,3 m³/s ;
- par la rampe à anguilles à proximité de la berge rive gauche à hauteur de 0,05 m³/s ;
- par une échancrure sur le seuil, dotée d'une glissière pour le franchissement des embarcations nautiques à hauteur de 2,65 m³/s.

Les valeurs retenues pour les débits prélevé et réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive gauche au droit de l'ancrage du seuil sur la commune de Lestelle-Betharram, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée. L'affichage est effectif au plus tard 2 mois après la notification par le Préfet au bénéficiaire de la conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté.

Il est à noter qu'au vu du dossier déposé le 17 mars 2020 et des aménagements prévus, le débit effectivement restitué par l'échancrure au seuil sera de 4,2 m³/s.

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans les eaux. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit retenu, il sera procédé à un ré-ajustement de sa valeur. Une telle étude devra être produite au plus tard au moment du dépôt du dossier pour le renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

1. Seuil de prise d'eau

Type : seuil en enrochements avec crête bétonnée sur 30 m en rive gauche ;

Longueur en crête : 110 m ;

Largeur en crête : 1 m ;

Cote NGF de la crête du seuil : 293,80 m NGF.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.dvrcnecs-atlantiques.gouv.fr

2. Canal d'aménée

Il est parallèle au lit de la rivière sur une longueur de 250 m puis se prolonge à partir de la vanne de garde par une conduite forcée en acier de diamètre 2,7 m, d'une épaisseur de 10 mm et d'une longueur de 156 m qui relie l'entonnement de mise en charge à la centrale.

3. Évacuateur de crues

La rive gauche du canal d'aménée est arasée, sur une longueur de 50 m à partir du seuil de la prise d'eau, à la même cote que le seuil (293,80 m NGF) afin de permettre aux hautes eaux de déborder dans la saligue. Ce déversoir est réalisé en enrochements liaisonnés au béton.

4. Vanne de garde

Située sur le canal d'aménée, elle a comme dimensions : 6 m x 2,40 m. Elle permet d'isoler la centrale hydraulique. Le radier de la vanne de garde est calé à la cote 291,80 m NGF.

5. Vanne de décharge

Située à l'amont de la vanne de garde et perpendiculaire à cette dernière, la vanne de décharge (de 1,50 m de largeur et 2,70 m de hauteur) est prolongée par un canal de décharge qui rejoint le gave.

6. Dispositifs de franchissement

Le bénéficiaire doit équiper les installations pour assurer le franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. En particulier, il veille à une inspection régulière pour s'assurer de l'absence d'encombrement du bassin de réception du dispositif de dévalaison, de son échancrure et de son déversoir.

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs de franchissement ci-après sont modifiés conformément au dossier déposé le 17 mars 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques ci-après.

6.1 Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles au seuil

Pour assurer la montaison des espèces piscicoles, le seuil est muni, en rive gauche, d'une passe-à-poissons de type pré-barrages avec 2 bassins et 3 cloisons comportant chacune une échancrure et une rampe à anguilles :

- chaque échancrure de 2,40 m de large est munie de rainurages positionnés sur la partie aval de l'échancrure, permettant d'adapter leur arase par la mise en place d'un madrier d'une épaisseur de 0,30 m :
 - les rainurages sont obturés après réglage, les arêtes déversantes sont chanfreinées vers l'aval et vers l'amont, le système de fixation des madriers est adapté pour ne pas provoquer de redans à l'aval du réglage,
 - les chutes inter-bassins sont inférieures ou égales à 37 cm,
 - l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface,
 - l'échancrure sur la cloison C2 (ou le réglage) est parallèle à la cloison C3 ;
- chaque cloison est munie d'une rampe à anguilles, située en rive gauche, à proximité de la berge, présentant les caractéristiques suivantes :
 - la pente longitudinale et le devers latéral sont limités respectivement à 22° et 14°,
 - munie de dalles à plots en élastomère, les caractéristiques du substrat sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau,
 - les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module,
 - des charges minimales de 0,20 m et des ennoiements par l'aval de 0,30 m sont à garantir au droit de chaque rampe,
 - l'arête amont du substrat est coiffée d'une cornière de protection qui ne doit pas dépasser la base des plots,
 - un muret de séparation évite les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
- un tirant d'eau minimum d'un mètre est assuré dans les bassins ainsi que dans les fosses d'appel au droit des échancrures ;
- la puissance dissipée au sein des bassins ne doit pas dépasser 150 W/m³ pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 170 W/m³ au-delà pour des débits du gave jusqu'à 2,5 fois le module.

Les découpes des substrats des rampes à anguilles sont à éviter pour limiter leur arrachage ou leur détérioration rapide. Les fixations du substrat ne doivent pas perturber le fonctionnement du dispositif, en particulier le franchissement des plots.

Si des décollements de la lame d'eau étaient observés dans les bassins, des déflecteurs seraient à mettre en place.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants en tenant compte des prescriptions ci-dessus :

- un plan de masse de la passe-à-poissons avec la ré-orientation de l'échancrure (ou réglage) sur la cloison C2 ;
- un profil en long de la passe-à-poissons au droit des échancrures permettant de visualiser la profondeur d'un mètre à garantir en aval des échancrures (notamment à l'aval de la cloison C3) avec report des lignes d'eau à la cote normale d'exploitation ainsi que pour des débits contrastés du gave (1,5 fois le module, 2,5 fois le module) ;
- un profil en long de la passe-à-poissons au droit des rampes à anguille avec report de la ligne d'eau à la cote normale d'exploitation et pour un débit du gave égal à 1,5 fois le module ;
- des vues en coupe des rampes à anguille avec report de la ligne d'eau à la cote normale d'exploitation et pour un débit du gave égal à 1,5 fois le module ;
- les caractéristiques du substrat retenu pour les rampes à anguille, accompagnées d'un plan de calepinage des dalles à plots en précisant le type de fixation retenu et la forme des têtes de vis.

Les plans sont cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF).

6.2 Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Le dispositif de dévalaison aménagé à l'extrémité du canal d'amenée présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 31° par rapport à l'horizontale ;
 - muni de 2 exutoires large de 1 m chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,50 m, le radier des exutoires est calé à la cote 293,10 m NGF ;
 - le niveau minimum du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à la cote 293,60 m NGF ;
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires ;
- une goulotte de collecte/défeuillage d'une largeur de 0,80 m minimum au droit de l'exutoire rive droite, s'élargissant vers la rive gauche du canal ;
- une goulotte de transfert avec un tirant d'eau minimal de 15 cm ;
- un bassin de réception :
 - dans lequel la puissance dissipée est inférieure à 1 000 W/m³ pour un débit du gave égal à 3 fois le module,
 - dans lequel la profondeur minimale est de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m,
 - en aval du bassin de réception, un tirant d'eau minimal proche du mètre, et supérieur à la racine carrée de la chute, est à garantir.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire s'assure de la délivrance du débit de dévalaison tel que fixé à l'article 3 et procède, si besoin, à des réglages comme prévu dans le dossier déposé.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun élément ou support ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires sont remplacées par des courbes, les parois sont dépourvues d'aspérités. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

Le bassin de réception doit être équipé d'une vanne de vidange pour assurer son entretien.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les éléments suivants tenant compte des prescriptions ci-dessus :

- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet dans le bassin de réception et du canal de décharge à l'aval du bassin avec report des lignes d'eau pour la cote d'exploitation et pour des débits du gave contrastés (2 fois le module, 3 fois le module) ;
- la note de calcul (simulations hydrauliques) permettant d'établir le débit de dévalaison en précisant les cotes fond retenues pour la goulotte de collecte, le passage du bajoyer et la goulotte de transfert. Le bénéficiaire doit s'assurer que l'éventuelle rehausse au passage du bajoyer (rive gauche du canal) ou le rétrécissement de la goulotte de transfert en aval n'interfèrent pas de façon significative sur le contrôle du débit ;
- des vues en coupe de la goulotte de transfert avec report de la ligne d'eau pour un débit du gave égal à 3 fois le module ;
- une description des éventuelles modifications envisagées dans le canal de décharge pour maintenir un tirant d'eau suffisant en aval du bassin de réception accompagnée de plan de masse et profil en long avec report des lignes d'eau pour la cote d'exploitation et pour des débits du gave contrastés (2 fois le module, 3 fois le module).

Les plans sont cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF).

6.3 Dispositif permettant d'assurer le franchissement des pratiquants d'activités nautiques

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fait de la façon suivante :

- soit par franchissement direct ;
- soit par la passe à bassins successifs servant également de passe-à-poissons, aménagée en rive gauche ;
- soit par la glissière, située au milieu du seuil ;
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

Une signalisation adaptée pour la circulation des engins nautiques non motorisés est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Le bénéficiaire est dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation des dispositifs de franchissements (échancrure au seuil, passe mixte poissons-canoës) par le public sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier, et notamment l'enlèvement d'obstacles qui pourraient constituer un danger à proximité des ouvrages de retenue. Il assure l'entretien des zones de débarquement et de rembarquement ainsi que du chemin de contournement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une évaluation de la fonctionnalité de la glissière en fonction des débits du gave. Les tirants d'eau dans la passe (en partie haute et en partie basse de la passe) sont notamment à indiquer dans chaque configuration ainsi que les débits pour lesquels des mouvements de rappels sont susceptibles de se former en aval de l'ouvrage. La note d'évaluation de la fonctionnalité de la glissière est accompagnée des plans cotés rattachés au NGF (vues en coupe, profil en long) avec report des lignes d'eau à des débits contrastés. En fonction des plages d'utilisation possibles, une signalétique spécifique sera à mettre en place pour enjoindre les pratiquants à s'assurer de la fonctionnalité de la passe avant de l'emprunter.

7. Usine

Son équipement comprend une turbine dite Kaplan à axe horizontal permettant de turbiner à 9,6 m³/s sous une hauteur de chute de 5,7 m. Une vanne clapet permet de maintenir l'écoulement des eaux en fonction des arrêts et du démarrage de la centrale.

8. Canal de fuite

D'une longueur d'environ 356 m, il restitue la totalité du débit turbiné en amont du débouché du canal de fuite de l'usine Lacaze.

9. Dispositif anti-pénétration des poissons dans le canal de fuite

Il sera agréé par le service chargé de la police de l'eau et positionné selon les indications.

10. Protection de la rive gauche en aval du seuil de prise d'eau

La rive gauche du gave de Pau est protégée par une ligne d'enrochements végétalisés sur une longueur d'environ 100 m en aval du pré-barrage aval de la passe mixte.

Article 4 : Dispositifs de mesures des débits

L'article 5 intitulé « évacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du gave » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire positionne et entretient deux échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France aux endroits suivants :

- en amont du pré-barrage, rive gauche du gave de Pau, une échelle dont le zéro est calé à la cote 293,80 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue normale d'exploitation ;
- en amont immédiat du plan de grille, une échelle dont le zéro est calé à la cote 293,10 m NGF. Un repère posé à la cote 293,60 m NGF indique qu'il s'agit de la cote de la retenue minimale au droit du plan de grille.

Ces échelles sont reportées sur les plans des ouvrages exécutés sur lesquels sont précisées les cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

L'article 7 intitulé « Mesures de sauvegarde » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

1. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fait conformément aux dispositions définies à l'article 4 (§.6.3).

2. Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson

Le bénéficiaire établit et entretient les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe-à-poissons, située en rive gauche du gave telle que définie à l'article 4 (§.6.1) ;
- un dispositif de dévalaison en amont du dispositif d'entonnement de la conduite forcée ;
- un dispositif empêchant les poissons migrateurs de s'engager dans le canal de fuite.

3. Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique

La compensation est due chaque année et n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.

Après accord du service en charge de la pêche et de la police de l'eau, le bénéficiaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 584 € (valeur septembre 2006).

Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant peut être révisé par le Préfet, le bénéficiaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra sur décision du service en charge de la police de l'eau et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

Article 6 : Mise en chômage – Cessation de l'exploitation

L'article 24 intitulé « Mise en chômage – cessation de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°98/EAU/024 du 1er octobre 1998 est rédigé comme suit :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme

correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par les articles L. 311-14 et R. 311-28 à R. 311-32 du code de l'énergie.

Article 7 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés avant le 9 novembre 2023.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures.

Dans un délai de 2 mois avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le dossier relatif à la réalisation des travaux. Si les travaux sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, il fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique) au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés, cotés et rattachés au NGF, réalisés par un géomètre, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des repères et des échelles limnimétriques permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grille et en amont du seuil ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grilles ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet dans le bassin de réception et du canal de décharge à son aval ;
- un plan de masse, des vues en coupe des cloisons et des profils en long (au droit des échancrures et au droit des rampes à anguilles) de la passe mixte poissons-canoës située au seuil en rive gauche ;
- un plan de masse de l'ensemble du seuil et un profil en long de la crête sur toute la longueur du seuil.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment comporter un semi de points sur le fond des bassins pour l'établissement de la profondeur moyenne.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée ainsi que les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Le bénéficiaire transmet également le rapport de vérification relatif au jaugeage du débit de dévalaison.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 8 : Abrogation des arrêtés complémentaires antérieurs

Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°00/EAU/033 du 5 octobre 2000 modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 ;

- arrêté préfectoral n°04/EAU/44 du 16 juillet 2004 modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté électoral du 1er octobre 1998 ;
- arrêté préfectoral n°07/EAU/32 du 23 mai 2007 fixant des prescriptions complémentaires et actualisant le règlement d'eau de la chute hydraulique Navarre défini par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 ;
- arrêté préfectoral n°08/EAU/73 du 12 décembre 2008 modifiant les arrêtés préfectoraux n°07/EAU/32 du 23 mai 2007 et n°98/EAU/24 du 1^{er} octobre 1998.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Montaut et Lestelle-Bétharram, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

